

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS**

Le 31 Janvier 2023 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Régine Roy, Présidente.

**Date convocation :** 25 Janvier 2023. **Présents :** AUGER Catherine, BARBIER Daniel, BORNET Carole, CAILLOT Daniel, CLAVEL Eric, COLAS David, DAGUIN Gérard, DUMONT Sylvie, ESCURAT Elisabeth, FONGARO Laurent, FOREST Jean-Yves, GATEAU Mireille, GAUTHERON François, GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine, HOURCABIE Guy, JAILLOT Annick, JAMET Christine, JOACHIM Mélanie, LEMOINE Fernand, MARTIN Michel, MAZOIRE Guy, MOREAU Alain, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Régine, SCHWARZ François, SIMONNET Pascale, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VENUAT Éric, VINCENT Michel,

**Excusés :** BARBIER Roger, BERNARD Colette (pouvoir à Rollin P.), BOUILLON Sandra, BOUZOUA Yasmina, ESCURAT Elisabeth, GIRARD Pascal (pouvoir à Bornet C.), LEROY Anne (pouvoir à Thevenet P.), LOUHET Damien, MONNETTE Jean-Marie (pouvoir à Guyot J.), MOREAUX Jacques (pouvoir à Jaillot A.), ROY Barbara (pouvoir à Gateau M.), SAURAT Jean-François (pouvoir à Martin M.), VINGDIOLET Marie-Christine (pouvoir à Barbier D.)

**Secrétaire de séance :** GUYOT Justine **En exercice :** 44. **Présents :** 31. **Votants :** 39.

**Environnement : Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations 2023 (GEMAPI)**

Suite à l'instauration de la taxe GEMAPI par le Conseil Communautaire en octobre 2020 afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire du même nom, il convient de déterminer le produit attendu pour 2023 afin de le communiquer aux services fiscaux.

Il est rappelé que la Taxe Gémapi est :

- Plafonnée à 40€/hab./an
- Une taxe affectée, c'est-à-dire qu'elle sert uniquement à financer l'exercice de la compétence Gémapi
- Obligatoirement inférieure ou égale aux coûts d'exercice prévisionnels de la compétence
- Répartie par les autorités fiscales via la taxe d'habitation (TH), les taxes foncières (TFPB et TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- À définir avant le 15 avril de chaque année

Il est précisé que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts, la Communauté doit délibérer sur un montant et non sur un taux. L'administration fiscale répartit ensuite le produit voté entre toutes les personnes **physiques et morales assujetties aux taxes d'habitation, foncières** et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Les dépenses prévisionnelles en matière de GEMAPI en 2023 comprennent une partie de temps d'agent dédié, la participation aux actions pour le contrat de rivière Aron, la participation aux actions pour le contrat de rivière Loire et quelques actions diverses pour un montant total d'environ 44 000 €.

Ainsi, au vu de la hausse du coût d'exercice de la compétence GEMAPI principalement liée à la mise en œuvre de deux nouveaux contrats de rivière, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le produit attendu pour 2023 à 40 000 €.

Actée de deux abstentions, Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

**Fait à Decize, le 02 Février 2023**

Certifié exécutoire par la Présidente,

Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 02/02/2023

Et de la publication le 02/02/2023

La Présidente

La Présidente,

R. ROY